



AN 2025
25-085

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-CINQ, le 17 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, M. Mario MANCUSO, Mme Agnès CHEVALIER, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAIN, Mme Faiza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Jean-Yves SAUVÉ, M. Guillaume BASSET, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Didier JAHIER, procuration à Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA
M. Edward DANGELOT, procuration à Mme Virginie MEUNIER
Mme Myriam DARGENT, procuration à Mme Peggy FRANÇOIS
Mme Nathalie COLAS, Mme Fabienne PAULIN,
Mme Nadette PRUVOST, M. Thierry MONTANGERAND,
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Jean-Yves SAUVÉ

Absents :

M. Joël DANIEL
Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU,

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

10/12/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

DATE D'AFFICHAGE :

10/12/2025

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD ET LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSIQUE (CHAM)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux Classes à Horaires Aménagés,

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 portant sur les CHAM,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée e-légale.com

99_DE-078-217800291-20251217-DEL25_085-D

Vu le B.O. n°30 du 27 juillet 2006 relatif aux programmes officiels d'éducation musicale,

Vu les termes de la convention proposée par le collège Arthur Rimbaud relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM), votée le 30 juin 2021
Considérant que la Ville souhaite soutenir le développement et l'épanouissement artistique des élèves motivés par un projet musical,

Considérant l'intérêt de la commune à renforcer l'offre culturelle et éducative sur le territoire et à favoriser l'engagement des élèves dans leur scolarité,

Considérant les engagements de chacune des parties mentionnés dans la convention de partenariat devant intervenir entre le Collège Arthur Rimbaud et la ville d'Aubergenville,

Considérant que la convention définit les modalités pédagogiques et organisationnelles permettant un encadrement cohérent entre le Collège et la Maison des Arts,

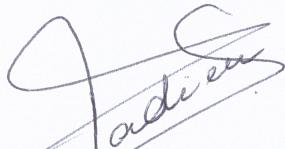
Considérant que le coût total de l'opération à la charge de la Commune est évalué à 8 heures hebdomadaires d'enseignement pour l'ensemble des 4 classes (6ème, 5ème, 4ème, 3ème),

Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission Equipements Culturels et du Conseil Municipal des Enfants réunie le 11 décembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Agnès CHEVALIER, Conseillère Municipale déléguée aux équipements culturels et CME ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (31 Voix Pour)

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de partenariat devant intervenir entre le collège Arthur Rimbaud et la commune d'Aubergenville,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et tous les documents afférents.



Sylvia PADIOU,
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-Préfet le 10-12-2025

Et publié le 10-12-2025



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

Convention CHAM – Collège Arthur Rimbaud et Maison des Arts de la commune d'Aubergenville

Objet

Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) offrent aux élèves motivés une formation musicale approfondie en complément de l'enseignement général, favorisant leur épanouissement artistique et les activités musicales du collège et de la Maison des Arts.

Partenaires

- Collège Arthur Rimbaud – 3, rue du Bois de Tonnerre, 78410 Aubergenville
Représenté par : M. Noël MARTINE , Principal
- Mairie d'Aubergenville via la structure Municipale Maison des Arts – 18, avenue Charles de Gaulle, 78410 Aubergenville
Représentée par : M. Gilles LECOLE, Maire

Références légales

- Arrêté du 31 juillet 2002
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002

1. Admission

- Dossier déposé auprès du collège au printemps précédent l'année scolaire
- Entretien et tests d'aptitude musicale sous le contrôle du responsable de la Maison des Arts et du professeur du collège

2. Moyens pédagogiques

Le collège et la Maison des Arts s'entendent pour définir un planning commun aux deux structures.

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves afin de permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

En conséquence, les cours dispensés par la Maison des arts auront lieu pendant ces horaires libérés.

3. Contenu des enseignements

- L'enseignement musical comprend éducation musicale générale et technique et formation vocale.
- Respect des programmes officiels (B.O. N°30 du 27 juillet 2006).
- La dominante choisie étant vocale, le professeur d'éducation musicale de l'Éducation nationale assure 8h d'enseignement sur le volume global du dispositif.
- Les autres enseignements (8h) sont assurés par les professeurs de la Maison des Arts.
- La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'Éducation nationale et professeurs de la Maison des Arts) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.
- Les quatre classes concernées sont : 6^e, 5^e, 4^e et 3^e.
- Les élèves participent à la chorale, aux activités collectives, aux commémorations et manifestations de la ville.
- Les cours peuvent se tenir dans différents lieux (collège, Maison des Arts), en fonction de la faisabilité et de l'organisation des deux structures, ainsi que des déplacements des élèves.

4. Évaluation

- Observation continue par l'équipe pédagogique (professeur du collège et professeur de la Maison des Arts)
- Bilan annuel et passage au niveau supérieur décidés par le principal après consultation du conseil de classe.

5. Partenariat

- Coordination des emplois du temps et des manifestations musicales entre les deux établissements
- Les responsables de ces deux établissements participent aux conseils et réunions pertinentes.

6. Discipline et transport

- Respect des règlements intérieurs de chaque établissement. En cas de déplacement dans la structure de la Maison des Arts, les élèves des classes musicales deviennent élèves de la Maison des Arts et, de ce fait, sont assujettis au règlement intérieur de celle-ci.
- Transport pour les activités musicales à la charge des familles.
- Surveillance assurée par un membre du personnel de l'Education nationale lors des déplacements ou activités.

7. Responsabilité

- Les parents sont responsables pendant les trajets en dehors du temps scolaire
- Les élèves restent sous la responsabilité du collège pendant le temps scolaire.
- Les parents devront signer une autorisation écrite pour les déplacements éventuels de leur enfant pendant le temps scolaire précisant si l'élève est autorisé à effectuer ces trajets avec ou sans surveillance.

8. Durée et dénonciation

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de cinq années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenants. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect des obligations de chacun prévues par la présente convention pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Aubergenville, le

Le Maire

M. Gilles LECOLE

Le Principal du collège

M. Noël MARTINE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20251217-DEL25_085-D